

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la demande de permis de construire PC 059 38623S0011 déposée le 4 août 2023 auprès de la mairie de Marquette-lez-Lille ;

VU le recours formé par :

- la société « SUPERMARCHÉS MATCH » enregistré le 22 novembre 2023 sous le numéro P 05191 59 23RT01 ;
- la société « AUCHAN SUPERMARCHÉ » enregistré le 23 novembre 2023 sous le numéro P 05191 59 23RT02 ;

et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord du 4 octobre 2023, concernant un projet, présenté par la société « IMMALDI ET COMPAGNIE », d'extension de 305,20 m² de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « ALDI » d'une surface de vente actuelle de 984,80 m², portant sa surface de vente future à 1290 m², à Marquette-lez-Lille ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 mars 2024 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 février 2024 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Marie-Anne RENAUX, avocate, Me Caroline MEILLARD-GUGUEN, avocate et Mme Elise DOMAIN, élève avocate ;

M. Miguel BEADES, adjoint au maire de Marquette-lez-Lille ;

M. Sébastien RENAUD, représentant la société « IMMALDI ET COMPAGNIE », M. Romain MERLIER, représentant la société « IMALDI ET COMPAGNIE », Mme Marine CALON-CARPENTIER, conseil ; Me Isabelle ROBERT-VEDIE, avocate ;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 mars 2024 ;

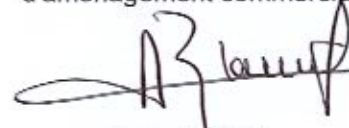
- CONSIDERANT** que le projet porte sur l'extension d'un supermarché « ALDI » de 984,80 m² situé à environ 3 kilomètres du centre-ville de Marquette-Lez-Lille ; que cette extension entraînera une augmentation de 305,20 m² de la surface de vente d'un supermarché situé en périphérie et ne contribuera pas à renforcer l'offre commerciale de centre-ville alors que l'analyse d'impact jointe au dossier de demande fait apparaître un taux de vacance commerciale de 13,4 % sur la commune d'implantation ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit d'étendre l'actuel bâtiment construit en 2016 ; qu'il entraînera la démolition d'une maison d'habitation située à proximité immédiate ; qu'au vu des plans transmis par le pétitionnaire, il va entraîner une artificialisation des sols pour l'aménagement d'un nouveau quai de livraison et de nouvelles places de stationnement ; que la surface affectée aux espaces verts de pleine terre ne sera augmentée que de 2 m² ; que les efforts en matière de végétalisation sont très limités ; que seuls quelques arbres seront plantés sur l'aire de stationnement ; que l'architecture du bâtiment étendu restera peu qualitative ;
- CONSIDERANT** que projet ne s'accompagne pas d'un véritable partenariat avec des producteurs locaux alors même qu'il concurrencera les commerces traditionnels ; qu'ainsi, le projet ne présente pas d'amélioration significative en matière de protection du consommateur ;
- CONSIDERANT** qu'au regard de ce qui précède, le projet est incompatible avec les dispositions l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet susvisé..

Votes défavorables : 9
Vote favorable : 1
Abstention : 0

La présidente de la Commission nationale
d'aménagement commercial



Anne BLANC